

# **BVGer E-2136/2018 vom 18. April 2018**

Bundesverwaltungsgericht, 2018-04-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-2136\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2136_2018)

FR: TAF E-2136/2018 du 18 avril 2018

IT: TAF E-2136/2018 del 18 aprile 2018

## **Regeste**

Regroupement familial (asile)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

### **E. 1.2**

En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF).

### **E. 1.3**

La recourante a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et art. 108 al. 1 LAsi).

### **E. 2.1**

L'art. 51 al. 1 LAsi dispose que le conjoint d'un réfugié et ses enfants mineurs sont considérés comme réfugiés et obtiennent l'asile, pour autant qu'aucune circonstance particulière ne s'y oppose.

### **E. 2.2**

Selon la jurisprudence en la matière (ATAF 2017 VI/4 p. 20ss ; 2012/32 consid. 5.1 et 5.4 p. 598 ss ; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2006 n° 8, p. 92 ss, JICRA 2006 n° 7 consid. 6 et 7 p. 80 ss, JICRA 2001 n° 24 p. 188, JICRA 2000 n° 27 p. 232, JICRA 2000 n° 11 p. 8 ss, JICRA 1994 n° 8 consid. 3 p. 67 s., JICRA 1994 n° 7 p. 56), l'octroi de l'asile pour raisons familiales requiert la réalisation de plusieurs conditions cumulatives. La plus importante a trait à l'existence d'une communauté familiale entre les intéressés, antérieure ou départ ou créée en Suisse. Il faut que le parent vivant en Suisse ait été séparé des membres de sa famille, pour autant qu'ils ne se trouvent pas déjà en Suisse, en raison de sa fuite à l'étranger et que le réfugié ait vécu, avant cette séparation, en ménage commun eux. Dans l'hypothèse où les personnes aspirant au regroupement familial se trouvent déjà en Suisse, ils doivent former, avec le parent bénéficiant de l'asile, un ménage commun et mener avec lui une vie familiale stable (JICRA 2000 n° 22 p. 202ss).

### **E. 2.3**

Le bénéficiaire de l'asile ne peut appartenir qu'à une seule communauté familiale. Selon la jurisprudence publiée sous ATAF 2012/5, qui rappelle que le mariage polygame est contraire à l'ordre public suisse et ne peut se voir accorder aucun effet d'état civil en Suisse, il ne peut être pallié à cette prohibition par la reconnaissance d'un concubinage stable : un rapport de concubinage suppose une relation exclusive avec un seul partenaire, et ne peut exister avec plusieurs ; en conséquence, dans une telle situation, l'art. 51 al. 1 LAsi n'est pas non plus applicable, qu'il s'agisse du partenaire en cause ou des enfants issus de l'union (consid. 4.7-5.4, p. 57-59).

### **E. 3.1**

En l'espèce, il est constant que n'existe aucune communauté familiale entre E. \_\_\_\_\_ d'une part, la recourante et les enfants d'autre part ; ni la reconnaissance des enfants par leur père ni l'existence d'une autorité parentale conjointe ne changent rien à ce constat.

### **E. 3.2**

En effet, lors de son audition au centre d'enregistrement de Bâle, le 4 août 2014, A. \_\_\_\_\_ a bien précisé (pt. 3.04, p. 5-6) qu'elle ne formait pas un couple avec E. \_\_\_\_\_, quand bien même ils avaient voyagé de conserve, désirait que sa demande soit traitée indépendamment et ne voyait pas d'inconvénient à ne pas être affectée au même canton que lui. Auditionnée le 3 février 2016, elle a spécifié qu'ils ne vivaient pas dans la même localité et ne cohabitaient pas (question 67, p. 7). Rien ne permet d'admettre qu'il en soit autrement aujourd'hui. En revanche, E. \_\_\_\_\_ a demandé - et obtenu - l'entrée en Suisse de son épouse et de ses quatre autres enfants, qui ont tous obtenu l'asile familial. Ils apparaissent donc former avec leur époux et père une communauté familiale au sens vu ci-dessus.

### **E. 3.3**

Dès lors, l'absence de communauté familiale entre les enfants de A. \_\_\_\_\_ et leur père apparaît constituer une circonstance particulière, au sens de l'art. 51 al. 1 LAsi, qui exclut de leur accorder l'asile à ce titre.

### **E. 4**

Dès lors, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral et a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi). En conséquence, le recours est rejeté.

### **E. 5**

Le recours s'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi). Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

### **E. 6**

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)